



BULLETIN OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 47 du 20 décembre 2012

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MESR

Nomination d'un conseiller de défense et de sécurité
arrêté du 23-11-2012 - J.O. du 1-12-2012 (NOR : ESRN1236071A)

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Dates des épreuves des concours d'admission - session 2013
arrêté du 26-11-2012 (NOR : ESRS1200429A)

École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre

Dates des épreuves des concours d'admission à la formation initiale et nombre maximal de candidats à admettre par département - session 2013
arrêté du 26-11-2012 (NOR : ESRS1200431A)

Agence nationale de la recherche

Création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public
arrêté du 20-11-2012 - J.O. du 8-12-2012 (NOR : ESRH1239317A)

Personnels

Personnels relevant de la filière des bibliothèques

Préparation des opérations de gestion pour le premier semestre de l'année 2013
circulaire n° 2012-0026 du 23-11-2012 (NOR : ESRH1239395C)

Formation

L'Université d'hiver - BELC 2013, les métiers du français dans le monde
note du 27-11-2012 (NOR : MENY1200506X)

CHSCT du MESR

Travaux et avis
avis du 24-10-2012 (NOR : ESRH1200419V)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décision du 12-7-2012 (NOR : ESRS1200425S)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de

l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 27-11-2012 (NOR : MENI1200519A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des AAENES affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 21-11-2012 (NOR : MENA1200510A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 21-11-2012 (NOR : MENA1200509A)

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 21-11-2012 (NOR : MENA1200507A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques
arrêté du 28-11-2012 (NOR : ESRR1200433A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art
arrêté du 29-11-2012 (NOR : ESRS1200434A)

Nomination

Inspecteur santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du MEN et du MESR
arrêté du 23-11-2012 (NOR : ESRH1200430A)

Nomination

Directeur de l'école polytechnique universitaire de Marseille
arrêté du 26-11-2012 (NOR : ESRS1200428A)

Nomination

Directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte
arrêté du 4-12-2012 (NOR : ESRS1200437A)

Nomination

Nomination et détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Limoges
arrêté du 28-11-2012 (NOR : MENH1200516A)

Nominations

Institut des hautes études pour la science et la technologie
arrêté du 20-11-2012 (NOR : ESRR1200427A)

Informations générales

Recrutement

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe
avis du 14-12-2012 - J.O. du 14-12-2012 (NOR : MENI1240957V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'école polytechnique de l'université Grenoble I

avis du 27-11-2012 (NOR : ESR1200426V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'institut de science financière et d'assurances de l'université Lyon-I

avis du 4-12-2012 (NOR : ESR1200432V)

Organisation générale

Administration centrale du MESR

Nomination d'un conseiller de défense et de sécurité

NOR : ESRN1236071A

arrêté du 23-11-2012 - J.O. du 1-12-2012

ESR - HFDS

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur en date du 23 novembre 2012 , Éric Tetelin est nommé conseiller de défense et sécurité auprès de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une durée de 2 ans renouvelable.

Éric Tetelin, rattaché au secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité, et en lien avec la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, participe à la réflexion sur la mise en œuvre de sensibilisations et de formations aux questions de sécurité des systèmes d'information dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Dates des épreuves des concours d'admission - session 2013

NOR : ESRS1200429A

arrêté du 26-11-2012

ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 novembre 2012, le calendrier des épreuves écrites des concours d'admission aux écoles normales supérieures pour la session 2013 est fixé comme suit :

École normale supérieure

Concours littéraires

- Lettres (A/L) : 16, 17, 18, 19, 22, 23 et 24 avril 2013
- Sciences sociales (B/L) : 22, 23, 24, 25, 26 et 30 avril 2013

Concours scientifiques

- MPI et INFO : 15, 16, 17, 18 et 19 avril 2013
- PC : 15, 16, 17, 18 avril 2013
- BCPST : 6, 7, 10 et 11 mai 2013
- Second concours médecine/sciences : 10 juin 2013

École normale supérieure de Lyon

Premier concours

- Séries lettres et arts, langues vivantes, sciences humaines
15, 16, 17, 18, 19 et 22 avril 2013
- Série sciences économiques et sociales
22, 23, 24, 25, 26, et 30 avril 2013
- Série mathématiques/physique-informatique
15, 16, 17, 18 et 19 avril 2013
- Série physique, chimie
15, 16, 17, 18 et 19 avril 2013
- Série informatique
15, 16, 17, 18 et 19 avril 2013
- Série BCPST
6, 7, 10 et 11 mai 2013

Second concours

- 11, 12 et 13 juin 2013

École normale supérieure de Cachan

Concours de première année, filières sciences

- MP : du 15 au 19 avril 2013
- Informatique : du 15 au 19 avril 2013

- PC : du 15 au 19 avril 2013
- BCPST : du 6 au 11 mai 2013
- PSI : du 15 au 18 avril 2013
- PT : du 6 au 17 mai 2013
- TSI : du 25 au 30 avril 2013

Concours post-DUT-BTS

le 18 mai 2013

Concours de première année, filières lettres

- Sciences sociales : du 22 avril au 30 avril 2013
- Langue étrangère : anglais : du 15 au 24 avril 2013
- Droit, économie, gestion : du 22 au 24 avril 2013
- Economie et gestion : du 22 au 25 avril 2013
- Design : du 29 avril au 3 mai 2013
- 2SEP : les 20 et 21 mars 2013

Second concours (ex-concours de troisième année)

les 27 et 28 mars 2013

Enseignement supérieur et recherche

École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre

Dates des épreuves des concours d'admission à la formation initiale et nombre maximal de candidats à admettre par département - session 2013

NOR : ESRS1200431A

arrêté du 26-11-2012

ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 novembre 2012, les modalités d'inscriptions impératives se font sur le site internet de l'école : www.ensatt.fr. entre le 8 janvier 2013 et le 8 février 2013 (clôture à 17 h, heure de Paris pour les inscriptions informatisées, le cachet de La Poste faisant foi pour les inscriptions sur formulaire papier).

Les dates des concours à la formation initiale de l'Ensatt (session 2013) sont par département les suivantes :

Administration :

- Admissibilité et admission : du 11 au 13 juin 2013

Art dramatique/Acteur :

- Admissibilité : les 13, 14, 15, 16, 17 mai et 21, 22 mai 2013

- Admission : du 17 au 21 juin 2013

Costumes cursus « Concepteur costumes » :

- Admissibilité 1 : envoi, par le candidat, de la première épreuve d'admissibilité

. date limite d'envoi : le 18 février 2013 (le cachet de La Poste faisant foi)

. jurys : le jeudi 11 avril 2013

- Admissibilité 2 et admission : du 26 au 27 juin 2013

Costumes cursus « Costumier-coupeur » :

- Admissibilités et admission : les 2, 3 et 4 juillet 2013

Réalisation lumière :

- Admissibilité 1 : envoi, par le candidat, de la première épreuve d'admissibilité

. date limite d'envoi : le 18 février 2013 (le cachet de La Poste faisant foi)

. jurys : le jeudi 18 avril 2013

- Admissibilité 2 et admission : les 4, 5 et 6 juin 2013

Réalisation sonore :

- Admissibilité 1 : envoi, par le candidat, de la première épreuve d'admissibilité

. date limite d'envoi : le 18 février 2013 (le cachet de La Poste faisant foi)

. jurys : le mardi 16 avril 2013

- Admissibilité 2 et admission : les 6 et 7 mai 2013

Scénographie-décor :

- Admissibilité 1 : envoi, par le candidat, de la première épreuve d'admissibilité

. date limite d'envoi : le 18 février 2013 (le cachet de La Poste faisant foi)

. jurys : le mardi 9 avril 2013

- Admissibilité 2 et admission : les 6 et 7 mai 2013

Recherche et formation à la mise en scène :

- Admissibilité et admission : les 10, 11 et 12 juin 2013

Le nombre maximal de candidats à admettre par département à l'Ensatt au titre de la session 2013 est fixé comme suit :

- concours Administration : 10 places
- concours Art dramatique/Acteur : 12 places
- concours Costumes cursus « Concepteur costumes » : 6 places
- concours Costumes cursus « Costumier-coupeur » : 8 places
- concours Réalisation lumière : 6 places
- concours Réalisation sonore : 6 places
- concours Scénographie-décor : 6 places
- concours Recherche et formation à la mise en scène : 3 places

Enseignement supérieur et recherche

Agence nationale de la recherche

Création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public

NOR : ESRH1239317A

arrêté du 20-11-2012 - J.O. du 8-12-2012

ESR - DGRH C1-3

Vu code de la recherche, notamment article L.329-1 ; loi n°83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2006-963 du 1er août 2006 ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 2-8-2011 ; avis du comité technique de l'Agence nationale de la recherche du 14-9-2012

Article 1 - Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de la recherche un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les personnels en fonctions à l'Agence nationale de la recherche.

Article 2 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public créé en application de l'article 1er apporte son concours au comité technique d'établissement public ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions et projets de textes concernant l'Agence nationale de la recherche.

Article 3 - La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur général de l'Agence nationale de la recherche ;
- le directeur des ressources humaines de l'Agence nationale de la recherche.

b) Représentants du personnel :

- trois membres titulaires et trois membres suppléants.

c) Le médecin de prévention et l'assistant de prévention.

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le directeur de l'Agence nationale de la recherche est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4 - Le directeur général de l'Agence nationale de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Personnels relevant de la filière des bibliothèques

Préparation des opérations de gestion pour le premier semestre de l'année 2013

NOR : ESRH1239395C

circulaire n° 2012-0026 du 23-11-2012

ESR - DGRH C 2-3

Texte adressé :

- aux présidents d'université, à l'attention des directrices et directeurs généraux des services et secrétaires généraux des établissements d'enseignement supérieur et des directrices et directeurs de bibliothèques universitaires et interuniversitaires ; aux directrices et directeurs des grands établissements littéraires et scientifiques et des écoles françaises à l'étranger, à l'attention des directrices et directeurs des bibliothèques de ces grands établissements ; à la directrice de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; au directeur général du Centre national de documentation pédagogique ; à l'administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ; au directeur de l'agence bibliographique de l'enseignement supérieur ; au directeur du centre technique du livre de l'enseignement supérieur ;

- au président de la Bibliothèque nationale de France ; au président-directeur du Musée du Louvre ; au directeur de la bibliothèque publique d'information ; aux directrices et directeurs des bibliothèques municipales classées, sous couvert des maires ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles, sous couvert des préfets de région

Des informations vous ont été adressées le 17 août 2012 pour vous préciser le calendrier des opérations de gestion de la rentrée 2012 pour les personnels de bibliothèques.

La présente circulaire complète ces informations pour le premier semestre 2013. Elle comprend trois parties :

I - Gestion des recrutements

II - Promotions corps-échelons

III - Évaluation-titularisation-formation

Vous trouverez enfin, en annexes à la présente circulaire, le calendrier des commissions administratives paritaires et le calendrier vous indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du serveur, ainsi que les dates limites d'envoi des documents à l'administration centrale (annexe I et annexe II).

I - Gestion des recrutements

A. Estimation des recrutements par concours et sans concours pour l'année 2013

Pour les personnels des bibliothèques, vos besoins devront être pris en compte dans l'exercice de gestion prévisionnelle à effectuer au sein de votre établissement, dans les conditions et selon les procédures qui seront décrites par les circulaires DGRH C1-1.

Pour les bibliothécaires assistants spécialisés, il vous faudra préciser si vous souhaitez un recrutement en classe normale ou en classe supérieure, s'agissant de concours distincts.

De même, dans le corps des magasiniers, il faudra distinguer les demandes de recrutement direct en échelle 3 et les demandes de recrutement par concours de magasinier principal.

Il vous appartient aussi de tenir compte des obligations et des possibilités liées aux voies de recrutement autres que celle du concours.

Une circulaire vous précisant les modalités d'application de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique vous sera transmise ultérieurement.

B. Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

L'article L. 5212-2 du code du travail impose aux employeurs publics d'employer des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, à raison d'au moins 6 % de leur effectif. Je vous demande d'examiner avec attention toute demande de recrutement émanant de personnes en situation de handicap, les aménagements nécessaires pouvant être financés dans le cadre de la convention MEN-MESR/FIPHFP signée le 18 mai 2009.

Pour les universités, les recrutements sur contrat de personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi relèvent désormais de la compétence des présidents, en application des dispositions de l'arrêté du 16 mai 2008. Il vous est demandé d'informer le bureau DGRH C2-3 de tout recrutement effectué en application des présentes dispositions et d'anticiper sur les besoins de recrutement pour la rentrée 2013.

Pour les recrutements restant de la compétence ministérielle, vous voudrez bien transmettre au bureau DGRH C2-3 un dossier complet comportant la demande, un curriculum vitae, l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH - instituée par le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005, elle remplace désormais la Cotorep), ainsi qu'un justificatif du diplôme ou du niveau d'études exigés des candidats au concours externe du corps auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Vous trouverez en annexe III la liste exhaustive des personnes reconnues comme « bénéficiaires de l'obligation d'emploi » (BOE).

Je vous précise que sont aussi reconnus comme BOE les fonctionnaires reclassés selon la procédure prévue par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié, pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Je vous demande donc d'examiner avec une particulière attention les demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires concernés.

C. Réintégrations-mutations-détachements-intégrations

Les réintégrations, mutations, détachements et intégrations constituent autant de voies de recrutement qui s'ajoutent à celles des concours, des listes d'aptitude et du recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Toutes ces possibilités doivent être intégrées dans la politique des emplois de votre établissement.

Vous voudrez bien assurer une large publicité des postes offerts et satisfaire, en priorité, les demandes des agents dont la situation ouvre droit à une obligation légale ou réglementaire de réintégration ou de mutation.

1. Réintégrations et mutations

a) Réintégrations

Dans le cadre de l'application des mesures de déconcentration prévues, d'une part, par l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, en faveur des présidents d'université et des présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur et, d'autre part, par le décret n° 2007-1780 du 17 novembre 2007 pour les autres établissements relevant pour leur tutelle d'un autre ministère, le pouvoir de prendre un certain nombre d'actes de gestion individuelle (mises en disponibilité, congés parentaux, réintégrations à l'issue de ceux-ci, notamment) vous a été délégué. Il vous appartient donc de donner suite en la matière aux demandes des agents qui sont dans ces situations statutaires et à qui le statut général confère des droits.

En l'absence d'application informatique de gestion partagée, vous veillerez que l'ensemble des actes de gestion individuelle pris à votre niveau, dans le cadre de vos pouvoirs déconcentrés, soient transmis sans délai au bureau DGRH C2-3.

Il est rappelé que les agents sollicitant leur réintégration après un congé de longue durée ou un congé parental ont vocation à être réintégrés dans leur établissement d'origine.

b) Mutations

Un tableau annuel des mutations est établi pour chacun des corps des personnels des bibliothèques, après avis de chacune des commissions administratives paritaires nationales compétentes. Les mutations prennent effet au 1er septembre de l'année.

La mise en œuvre des pouvoirs conférés aux présidents d'université par l'article 6 de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et aux responsabilités des universités doit s'appuyer sur des éléments objectifs et tangibles qui ne soient pas a priori susceptibles d'être contestés par la juridiction administrative en cas de recours de l'agent. Elle ne saurait faire obstacle à l'application des priorités légales rappelées ci-après :

- fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ;
- fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ;
- fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail ;
- fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle.

Calendrier

Les calendriers détaillés des opérations de mutation précisant, en particulier, les dates d'ouverture et de fermeture du serveur internet <https://mvtbib.adc.education.fr/mvtbib/servlet/mvtbib.Centrale> ainsi que les différentes étapes de la procédure sont annexés à la présente circulaire (annexe IV-1).

Postes offerts aux mouvements

Il importe de me communiquer toutes les vacances d'emploi, en particulier celles qui seront offertes à la mutation conformément aux dates fixées dans l'annexe IV-1.

Les listes des postes vacants pour tous les corps de la filière des bibliothèques seront accessibles sur le site internet <http://mvtbib.adc.education.fr/mvtbib>. Seuls sont mis en ligne les postes dont la vacance est certaine à la date d'affectation qui est fixée au 1^{er} septembre 2013.

Pour les conservateurs et les conservateurs généraux, les profils de postes à pourvoir doivent être saisis par les établissements dans l'application Popee-web.

Candidatures à la mobilité

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée, à l'exception des postes de direction qui font, obligatoirement, l'objet d'une publication via internet. Toutes les demandes doivent être formulées sur le serveur Internet <http://mvtbib.adc.education.fr/mvtbib>.

Tout candidat à une mutation doit veiller au strict respect des règles suivantes :

- il peut formuler six vœux au maximum ;
 - une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang
- : l'agent ne peut, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.**

Il est, par ailleurs, indispensable que tout candidat à une mutation contacte la direction de la bibliothèque d'accueil pour obtenir toutes les informations utiles sur le profil et la localisation exacte du poste à pourvoir ;

- l'avis du supérieur hiérarchique sur la demande de mutation d'un agent doit être porté à la connaissance de l'intéressé.

Cet avis tiendra compte de l'intérêt du service et, en cas de refus, sera motivé. Il est rappelé que la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels pose le principe du droit à la mobilité, et que la faible ancienneté sur un poste ne saurait constituer un motif de refus de départ en mobilité. Des situations particulières pourront bien entendu faire l'objet d'une attention particulière.

Pour les conservateurs et les conservateurs généraux, les établissements d'accueil émettront également un avis sur les candidatures.

Pour toutes les demandes émanant d'agents relevant du ministère chargé de la culture ou portant sur des postes ouverts audit ministère, **copie devra impérativement en être transmise** au chef du département des ressources et de l'action territoriale au ministère de la culture et de la communication, direction générale des médias et des

industries culturelles, service du livre et de la lecture (DGMIC).

Les candidats auprès des bibliothèques municipales classées devront adresser une lettre au bureau DGRH C2-3 confirmant leur demande de mise à disposition dans le cadre du dispositif conventionnel mis en place à cet effet entre l'État et la collectivité territoriale concernée (cf. annexe IV-2).

Documents à transmettre

- demande de mutation, de réintégration ou de mise à disposition (annexe IV-3) ;
- demande de mise à disposition dans le cadre du dispositif conventionnel - postes en BMC ;
- tableau justificatif des vœux (annexe IV-4) ;
- pièces justificatives.

2. Détachements-intégrations

La loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique instaure la possibilité de formuler une demande d'intégration directe et l'obligation de proposer aux agents détachés depuis au moins cinq ans une intégration.

Les demandes d'accueil en détachement et les demandes d'intégration directe ou après détachement doivent faire l'objet d'un avis de la commission paritaire d'établissement (CPE) avant d'être soumises à chacune des commissions administratives paritaires compétentes, à l'issue de l'établissement des tableaux de mutation.

a) Détachements-intégrations directes

Les fonctionnaires souhaitant entrer par voie de détachement ou d'intégration directe dans un corps de la filière des bibliothèques sont invités à prendre contact avec le responsable de l'établissement ou du service où se situe(nt) la (ou les) bibliothèque(s) susceptible(s) de les accueillir. Ils doivent formuler leur demande, auprès du bureau DGRH C2-3, **avant le 5 mars 2013**, et transmettre, par la voie hiérarchique, **avant le 3 avril 2013**, un dossier complet comportant :

- le formulaire revêtu du visa du supérieur hiérarchique (annexe IV-5) ;
- un curriculum vitæ ;
- les 3 derniers comptes rendus d'entretien professionnel ou fiches de notation ;
- le dernier arrêté relatif à leur classement et/ou à leur position administrative.

Il vous est demandé, si vous êtes sollicité, d'en informer le bureau DGRH C2-3 et de transmettre par écrit à ce dernier votre avis motivé.

Copie de ces demandes doit être impérativement adressée à la DGMIC (département des ressources et de l'action territoriale) lorsqu'elles concernent des emplois ouverts sur le budget du ministère de la culture et de la communication.

Par ailleurs, le bureau DGRH C2-3 recueillera l'avis de l'inspection générale des bibliothèques pour l'accès aux corps des conservateurs généraux, des conservateurs et des bibliothécaires.

b) Intégrations après détachement

Les agents placés en position de détachement dans l'un des corps de la filière bibliothèque peuvent solliciter leur intégration dans le corps qui les accueille après un délai de deux ans. Ce délai est réduit à un an pour les conservateurs du patrimoine, les assistants de conservation et les magasiniers des bibliothèques. Néanmoins, au titre de la loi de mobilité, ils peuvent solliciter leur intégration avant le terme de la période fixée par les statuts particuliers.

Par ailleurs, la loi consacre le droit à l'intégration pour les fonctionnaires détachés au terme d'une durée de cinq ans. Ce droit n'est toutefois opposable à l'administration que si elle souhaite poursuivre sa relation de travail avec l'agent au-delà de cette période. Elle doit, dans ce cas, proposer à l'agent, deux mois avant la fin du détachement en cours, une intégration et non un renouvellement de détachement.

L'administration n'est, en revanche, pas tenue de faire droit à une demande d'intégration présentée par un agent avec lequel elle ne souhaite pas poursuivre sa collaboration. Il est alors mis fin au détachement.

L'agent peut, par ailleurs, préférer un renouvellement de détachement à une intégration.

Les demandes de détachement et d'intégration doivent faire l'objet d'un avis de la CPE et non d'une simple information.

Elles sont soumises à l'avis de la CAPN compétente qui prend en compte l'avis émis par l'établissement d'accueil en détachement.

II - Promotions de corps et d'échelons

A. Listes d'accès aux corps des conservateurs généraux, conservateurs, bibliothécaires et bibliothécaires assistants spécialisés

Les propositions de listes d'accès aux corps des conservateurs généraux, des conservateurs, des bibliothécaires et des bibliothécaires assistants spécialisés, au titre de l'année 2013, seront examinées aux commissions administratives paritaires du printemps 2013 avec une date d'effet au 31 décembre 2013 pour l'accès au corps des conservateurs et au 1er septembre 2013 pour l'accès aux autres corps.

1. Critères de proposition

Deux critères réglementaires doivent dicter l'établissement de vos propositions d'inscription sur une liste d'aptitude d'accès à un corps.

Le statut général de la fonction publique prévoit, d'une part, la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent exprimée dans le cadre de son évaluation et, d'autre part, de celle de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qui conduit donc à tenir compte de la richesse du parcours professionnel de l'agent.

L'appréciation des dossiers des agents doit donc porter sur une évaluation aussi fine que possible des compétences et responsabilités exercées, de leur environnement structurel, ainsi que de leur parcours professionnel.

Je vous rappelle que, pour arrêter vos propositions, l'établissement des listes d'aptitude conduit à examiner les dossiers des agents ayant fait acte de candidature, s'agissant de l'accès à des fonctions d'un niveau supérieur assorti, le cas échéant, de l'obligation de mobilité.

Vous êtes invités à proposer les personnels promouvables dont vous estimez la promotion légitime, sans que le classement établi pour l'année en cours puisse préjuger du classement de l'année suivante (la liste des promouvables pouvant varier d'une année sur l'autre). Il est rappelé que l'ancienneté ne peut être qu'un critère subsidiaire qui ne saurait prévaloir sur celui de la valeur professionnelle.

2. Autorité compétente pour établir les propositions et rôle de la CPE

Seuls les présidents d'université et les directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, les directeurs d'établissements relevant d'autres ministères que celui de l'enseignement supérieur et de la recherche ont compétence pour établir les propositions adressées au ministre.

Ces propositions doivent être classées, et la CAPN examine les dossiers dans l'ordre des propositions des établissements et services.

Les dossiers de propositions et le classement doivent être soumis à l'avis de la commission paritaire d'établissement lorsqu'elle existe ou au groupe de travail en tenant lieu et doivent être transmis au bureau de gestion DGRH C2-3 accompagnés du procès-verbal de la CPE joint pour chaque corps, dans le respect du calendrier de gestion.

Rappel du rôle de la commission paritaire d'établissement (CPE) :

Afin que la CPE puisse jouer pleinement son rôle de pré-CAP, il est nécessaire qu'elle soit saisie de tous les dossiers d'agents promouvables et qu'elle soit informée des critères ayant prévalu au choix et au classement des agents.

Une copie des procès-verbaux de CPE devra être adressée, systématiquement, dans les meilleurs délais possibles, au bureau DGRH C2-3.

Je vous demande de veiller à ce qu'ils respectent les points suivants :

- 1) Les procès-verbaux doivent donner la composition précise de la CPE et la qualité des intervenants.
- 2) Ils doivent rendre compte avec précision des débats plutôt que d'être de simples relevés de décisions.
- 3) Ils doivent se référer clairement aux critères prévalant au classement (ou non-classement) des agents.

- 4) Ils doivent être clairement retranscrits lorsqu'il s'agit d'une situation individuelle afin de ne pas pénaliser l'agent.
5) Ils doivent donner le résultat des votes sur les différents points à l'ordre du jour.

Dans les structures pour lesquelles il n'a pas été institué de CPE par la voie réglementaire, il est vivement recommandé que soit réuni avec les organisations syndicales un groupe de travail sur les mêmes questions. L'attention des membres de ce groupe de travail doit bien sûr être appelée sur l'obligation de discrétion professionnelle qui s'applique à eux de la même façon qu'aux membres des CPE et des CAP.

3. Modalités

L'article 25 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques dispose que les conservateurs généraux « sont nommés par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les conservateurs en chef des bibliothèques ».

Pour l'accès aux autres corps, les conditions de promouvabilité sont indiquées dans l'annexe V.

L'ancienneté de services requise s'appréciera au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sera établie la liste d'aptitude, soit **au 1^{er} janvier 2013**.

Les listes des agents promouvables seront accessibles via l'internet à l'adresse <http://mvtbib.adc.education.fr/mvtbib>.

Le serveur sera accessible :

- **du 29 janvier au 27 mars 2013** pour la **liste d'aptitude** d'accès au corps des conservateurs de bibliothèques et la **liste d'accès** au corps des conservateurs généraux ;
- **du 5 février au 27 mars 2013** pour les **listes d'aptitude** d'accès aux corps des bibliothécaires et des bibliothécaires assistants spécialisés.

4. Documents à transmettre

Le dossier de proposition des agents comprend :

a) Listes d'aptitude

Fiche individuelle de proposition de l'agent, établie selon le modèle joint (annexes V-1 et V-2). Il est impératif que les informations fournies soient dactylographiées et que toutes les rubriques soient remplies et l'état des services publics visé par l'établissement.

Rapport d'activité de l'agent (acte de candidature). L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (annexe V-3) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet dactylographié à son supérieur direct, accompagné d'un curriculum vitae qui détaille l'ensemble de son parcours professionnel.

Ce rapport doit être établi de manière à la fois complète, précise et concise (2 pages maximum). L'esprit de synthèse de l'agent doit être démontré à l'occasion de cet exercice de rédaction. Il devra impérativement être accompagné d'un organigramme qui permette d'identifier clairement la place de l'agent dans le service.

Le rapport d'activité sera revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique (président ou directeur d'établissement).

Le rapport d'aptitude professionnelle : élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle (annexe V-4) doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
- appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
- appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
- appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte du rapport d'activité de l'agent. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent.

b) Cas spécifique des conservateurs généraux

Pour l'accès au corps des conservateurs généraux, une liste de travaux de recherche et de publications pourra être jointe à la fiche individuelle de proposition, au rapport d'activité et au rapport d'aptitude professionnel. Ce dernier

devra faire ressortir :

- les activités et responsabilités actuelles et antérieures. Ainsi, pour le secteur de l'enseignement supérieur, la direction d'une bibliothèque, d'un département, d'une section ou d'un service sera prise en compte et appréciée en fonction de l'importance des moyens de fonctionnement, des fonds documentaires, des personnels en poste et du nombre des usagers ;
- la manière d'exercer ces responsabilités : relations avec les responsables et les différents interlocuteurs au sein de la bibliothèque, capacités d'animation et de mobilisation d'une équipe, capacités de gestion, projets réalisés et améliorations apportées au fonctionnement du service public ;
- la notoriété scientifique aux niveaux national et international résultant de travaux de recherche et de publications ;
- la mobilité au cours de la carrière ;
- l'ancienneté de carrière.

L'appréciation des critères énoncés ci-dessus relève de l'autorité administrative dont dépend le conservateur promouvable.

c) Et dans tous les cas

- la liste récapitulative par corps (annexe V-5) comportant les propositions du président d'université ou du directeur d'établissement d'enseignement supérieur, par ailleurs président de la commission paritaire d'établissement (CPE), classées selon l'ordre saisi dans l'application Poppee après consultation de la CPE, lorsque celle-ci existe.

Il est rappelé que les directeurs de bibliothèques doivent saisir le rang de classement de tous les agents qu'ils souhaitent voir bénéficier d'une promotion, avant consultation de la CPE.

Il appartient au président d'université ou au directeur d'établissement d'enseignement supérieur, par ailleurs président de la commission paritaire d'établissement (CPE), de saisir le rang définitif de proposition, après consultation de la CPE.

Pour les universités disposant de plusieurs bibliothèques, j'appelle votre attention sur l'opportunité d'opérer un classement unique de tous les agents proposés quelle que soit leur bibliothèque d'exercice, via la modalité « interclassement ». Les établissements dont le nombre de promouvables est important doivent veiller, particulièrement, à la qualité du dossier des agents proposés ;

- le compte rendu de la réunion de la commission paritaire d'établissement précisant sa composition. Il doit accompagner les dossiers de proposition et ne pas être envoyé séparément et tardivement.

B. Avancements d'échelon

Les promotions d'échelon interviendront dans la continuité des réductions/majorations qui auront été examinées par les CAPN compétentes, **en décembre 2012** pour le corps des magasiniers et **en janvier 2013** pour les corps des bibliothécaires et des bibliothécaires assistants spécialisés.

III - Évaluation-titularisation-formation

A. Révision des comptes rendus d'entretien professionnel - campagne 2011-2012

Les demandes de révision des comptes rendus d'entretien professionnel au titre de l'année 2011-2012 seront examinées le 31 janvier 2013 pour le corps des bibliothécaires.

B. Entretiens professionnels - campagne 2012-2013

Les dispositions des chapitres 1, 2 et 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État s'appliquent pour les entretiens professionnels qui couvriront la campagne allant **du 1er septembre 2012 au 31 août 2013**. Un arrêté et une circulaire ministériels en préciseront les modalités d'application pour les personnels relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Des instructions complémentaires vous seront adressées ultérieurement.

Les comptes rendus d'entretien professionnel ainsi que les recours éventuels devront parvenir au bureau DGRH C2-3 **pour le 12 juillet 2013**.

C. Titularisations

1. Rappel concernant le classement dans le corps

Il est rappelé que la titularisation sanctionne la fin du stage et ne constitue plus la date de fixation du classement dans le corps : le classement s'opère désormais à la nomination en qualité de stagiaire. C'est donc à ce moment qu'il convient, dans les meilleurs délais, d'adresser au bureau DGRH C2-3 :

Pour les agents précédemment non titulaires ou n'ayant exercé aucune activité :

- toutes les pièces relatives à des services auxiliaires accomplis antérieurement à la période de stage et précisant notamment le niveau de rémunération (montant brut et équivalent indice fonction publique), à la quotité et la durée desdits services ;
- un « état signalétique et des services militaires » ou un « certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense » si ceux-ci ne sont pas déjà parvenus au bureau DGRH C2-3.

Pour les agents précédemment titulaires dans un autre corps :

- le dernier arrêté de promotion d'échelon et de grade précisant le dernier indice de rémunération.

2. Modalités de titularisation

Le plus grand soin devra être apporté à l'établissement du **rapport de fin de stage** qui doit conclure clairement quant à l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions au sein de la fonction publique. En effet, à l'issue du stage, seules trois hypothèses sont envisageables :

- la titularisation. Celle-ci, n'étant pas soumise à l'avis de la CAPN, interviendra dès que l'agent aura effectué son année de stage, si votre rapport est favorable. Je vous invite en conséquence à adresser sans délai les rapports favorables ;
- le renouvellement du stage, à l'issue duquel l'intéressé sera soit titularisé, soit réintégré dans son corps d'origine, soit licencié ;
- le licenciement.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

- le renouvellement de stage n'est pas de droit ; il constitue une seconde chance offerte à l'agent qui n'a pas complètement démontré son aptitude à exercer les fonctions qui lui sont confiées ;
- la non-titularisation doit être demandée pour tout agent dont vous considérez qu'il ne satisfait pas à ce qui est attendu de lui : l'intérêt du service est, à ce stade, le seul critère à retenir sachant que la décision de titularisation entraîne la stabilisation des agents dans la fonction publique ;
- il doit y avoir concordance entre le jugement porté sur le stagiaire et la conclusion proposée. C'est ainsi qu'un rapport de stage défavorable à l'intéressé ne doit pas conclure néanmoins à sa titularisation ;
- lorsque des réserves auront été formulées à l'occasion du pré-rapport, il conviendra d'indiquer si le stagiaire a amélioré son comportement. Dans le cas contraire, les faits qui lui seront reprochés devront être clairement énoncés ;
- sauf cas exceptionnels, il ne peut être envisagé de demander en même temps la titularisation d'un stagiaire et sa mutation dans un autre établissement ;
- le rapport devra être communiqué au stagiaire qui le signera afin d'attester qu'il en a pris connaissance et qui pourra formuler ses éventuelles observations.

Pour les travailleurs handicapés recrutés en application de la loi du 10 juillet 1987, il convient d'adresser au bureau DGRH C2-3 :

- un rapport du jury constitué au sein de l'établissement d'un représentant de l'administration et d'un représentant de la filière ;
- un rapport de stage ;
- un certificat médical d'aptitude à la titularisation.

Dans tous les cas, un état des congés de maladie et maternité obtenus pendant le stage devra être systématiquement joint à l'envoi, une absence supérieure à 36 jours entraînant le report de la date de titularisation, conformément aux dispositions de l'article 26 décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux

stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Les stagiaires ayant reçu un avis favorable à leur titularisation sont titularisés à l'issue de la durée réglementaire du stage.

Dans le cas contraire, la CAPN se prononce sur la situation du stagiaire.

Tous les rapports de stage doivent être adressés à l'administration centrale au plus tard un mois avant la fin réglementaire du stage.

D. Congé de formation spécifique des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques - 2012-2013

La circulaire n° 076126 du 14 novembre 2008 a précisé les conditions d'attribution du congé de formation spécifique prévu en faveur des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques par les articles 22 et 30 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992.

Pour l'année 2013, les demandes de congé de formation présentées devront être établies sur le formulaire ci-joint (annexe VI) et être parvenues par la voie hiérarchique au bureau DGRH C2-3, au plus tard le 31 mai 2013 pour les personnels qui souhaitent entreprendre une formation à partir de septembre 2013.

Transmissions des formulaires

- Pour tous les personnels, les formulaires dûment complétés seront transmis par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques (DGRH C2-3), 72-76, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

- Pour les personnels relevant du ministère de la culture et de la communication, une copie devra impérativement être adressée au ministère de la culture et de la communication, direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), service du livre et de la lecture, département des ressources et de l'action territoriale, 182, rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01.

Nous vous remercions de bien vouloir veiller à la stricte application des dispositions de la présente circulaire et procéder à la plus large diffusion de ces informations auprès des personnels concernés relevant de votre autorité.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Pour la ministre de la culture et de la communication
et par délégation,
Le directeur, adjoint à la directrice générale des médias et des industries culturelles, chargé du livre et de la lecture,
Nicolas Georges

Annexe I

Calendrier des CAPN - premier semestre 2013

CAPN 1er semestre 2013 (janvier 2013)

Corps	Ordre du jour	CAPN
Bibliothécaire	Réductions ancienneté/Révisions comptes rendus d'entretiens professionnels	31-1-2013
Bibliothécaire assistant spécialisé	Réductions ancienneté	24-1-2013
CAPN 1er semestre 2013 (mai-juin 2013)		
Corps	Ordre du jour	CAPN
Conservateur général des bibliothèques	Réintégrations/Mutation/Détachements/Intégrations/Nomination dans le corps des conservateurs généraux (2013)	17-5-2013
Conservateur des bibliothèques	Réintégrations/Mutation/Détachements/Intégrations/Lists d'aptitude 2013 " "	17-5-2013
Bibliothécaire		23-5-2013
Bibliothécaire assistant spécialisé		5-6-2013
Magasinier des bibliothèques		14-6-2013

Annexe II

Calendrier des CAPN - premier semestre 2013

Corps	Type d'opération de gestion	Dates ouverture/fermeture serveur	Dates limites de réception des documents préparatoires au bureau DGRH C2-3 *	Date de tenue des séances des commissions administratives paritaires nationales
CAPN 1er semestre 2013 (février 2013)				
Bibliothécaires	- recours entretiens professionnels 2011-2012			31-1-2013
		du 17-9-2012 au 15-10-2012		

	- réductions d'ancienneté 2012	10-2012		
Bibliothécaires assistants spécialisés	- réductions d'ancienneté 2012	du 17-9-2012 au 15-10-2012		24-1-2013
CAPN 1er semestre 2013 (mai-juin 2013)				
Conservateurs généraux	- réintégrations, mouvement, détachements, intégrations - nomination dans le corps des conservateurs généraux 2013	du 30-1-2013 au 27-3-2013 (1)	3-4-2013	17-5-2013
		du 29-1-2013 au 27-3-2013		
Conservateurs	- réintégrations, mouvement, détachements, intégrations - liste d'aptitude 2013 - situation des conservateurs stagiaires de l'Enssib	du 30-1-2013 au 27-3-2013 (1)	3-4-2013	17-5-2013
		du 29-1-2013 au 27-3-2013		
Bibliothécaires	- réintégrations, mouvement, détachements, intégrations - liste d'aptitude 2013	du 6-2-2013 au 27-3-2013 (1)	3-4-2013	23-5-2013
		du 5-2-2013 au 27-3-2013		
Bibliothécaires assistants spécialisés	- réintégrations, mouvement, détachements, intégrations - liste d'aptitude 2013	du 6-2-2013 au 27-3-2013 (1)	3-4-2013	5-6-2013
		du 5-2-2013 au 27-3-2013		
Magasiniers des bibliothèques	- réintégrations, mouvement, détachements, intégrations	du 6-2-2013 au 27-3-2013 (1)	3-4-2013	14-6-2013

(*) Et à la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) des copies pour les postes et pour les agents relevant du ministère de la culture et de la communication.

(1) Voir tableau détaillé - Annexe IV-2

Annexe III

Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-13 et peuvent être recrutés par la voie contractuelle :

- 1°) Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2°) Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3°) Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4°) Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (voir ci-dessous) ;
- 9°) Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10°) Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11°) Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Bénéficiaires des emplois réservés précisés par l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

- 1°) Les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;
- 2°) Les victimes civiles de la guerre ;
- 3°) Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
- 4°) Les victimes d'un acte de terrorisme ;
- 5°) Les personnes qui, soumises à un statut législatif et réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- 6°) Les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

Annexe IV-I

Mouvement des personnels des bibliothèques - 1er semestre 2013

	1er semestre 2013
--	-------------------

Opération liée au mouvement	Conservateurs et conservateurs généraux	BIB	BIBAS	Magasiniers
- Mise en ligne des postes (accès établissement)	30-1-2013	6-2-2013	6-2-2013	6-2-2013
- Saisie des profils de poste par les établissements	du 31-1-2013 au 6-2-2013	_____	_____	_____
- Saisie des vœux par les agents souhaitant participer au mouvement, modifications éventuelles et annulations - dépôt des demandes de détachement et d'intégration	du 7-2-2013 au 4-3-2013	du 7-2-2013 au 4-3-2013	du 7-2-2013 au 4-3-2013	du 7-2-2013 au 4-3-2013
- Saisie des avis sur les départs par les chefs d'établissements	du 7-2-2013 au 7-3-2013	du 7-2-2013 au 7-3-2013	du 7-2-2013 au 7-3-2013	du 7-2-2013 au 7-3-2013
- Saisie des avis sur les arrivées par les chefs d'établissement	du 8-3-2013 au 27-3-2013	_____	_____	_____
- Saisie des avis CPE par les présidents	du 8-3-2013 au 27-3-2013	du 8-3-2013 au 27-3-2013	du 8-3-2013 au 27-3-2013	du 8-3-2013 au 27-3-2013
- Date limite de réception à l'administration centrale des dossiers complets de mutation, de détachement et d'intégration formulées sur papier et transmises par la voie hiérarchique	3-4-2013	3-4-2013	3-4-2013	3-4-2013
- Date de la CAPN	17-5-2013	23-5-2013	5-6-2013	14-6-2013
- Date d'effet de l'affectation	1-9-2013	1-9-2013	1-9-2013	1-9-2013

Annexe IV-2**Demande de mise à disposition *****1er semestre 2013****Conservateurs et conservateurs généraux uniquement****Nom**.....**Prénom**.....**Corps**.....

Demande ma mise à disposition des bibliothèques municipales classées suivantes dans le cadre du dispositif conventionnel mis en place à cet effet entre l'État et la collectivité territoriale concernée :

Nom de la bibliothèque municipale classée

Fait à , le

Signature de l'intéressé(e)

** Concerne les postes en bibliothèque municipale classée uniquement. Joindre les annexes IV-3 et IV-4.*

↳ *Annexes IV-3 à VI*

Annexe IV-3

Demande (1) de mutation, de réintégration ou de mise à disposition *

1er semestre 2013 **

Nom..... Prénom.....
Corps.....

Situation de famille

Date et lieu de naissance :

Célibataire
Concubinage
Pacs
Marié(e)
Divorcé(e)

Nombre d'enfants : et date de naissance :

Profession et lieu d'exercice du conjoint (2) :

Adresse personnelle, n° de téléphone et courriel :

Situation administrative :

Établissement d'affectation (éventuellement, préciser section et lieu d'implantation) :

Date d'affectation dans l'établissement :

S'agit-il d'une première demande de mutation dans le corps ?

Formation universitaire et langue(s) connue(s) :

Avis du supérieur hiérarchique
(cocher la case correspondante)

Favorable	
Défavorable	

Fait à , le
Signature

Fait à , le
Signature de l'intéressé(e)

(1) Cette demande engage la responsabilité du fonctionnaire qui la présente pour tout poste sollicité quel que soit son rang préférentiel ; l'agent **s'engage à accepter l'affectation** qui lui sera offerte.

(2) En cas de **demande de mutation pour rapprochement de conjoint**, il est indispensable de joindre **une attestation** certifiant le lieu de travail du conjoint, **une fiche d'état civil**, un certificat de concubinage ou un extrait du registre du greffe du tribunal d'instance.

Pour les conservateurs et conservateurs généraux uniquement.

* Concerne les postes en bibliothèque municipale classée uniquement. Joindre les annexes IV-1 et IV-4.

** Rayer la mention inutile.

Annexe IV-4

**Tableau justificatif des vœux : mutation, intégration, détachement, réintégration, mise à disposition*
1er semestre 2013**

Motifs Établissements (1)	Postes	Intérêt pour les langues étrangères ☐ anciennes ☐	Intérêt pour les technologies nouvelles	Raisons de santé (2)	Rapprochement (2) familial ☐ conjoint ☐ autres ☐	Précisions éventuelles sur les motifs

(1) Dans l'intérêt de tous, des formules telles que « toute bibliothèque située dans la région de » ne seront pas prises en compte.

(2) Joindre pièces justificatives.

* Pour les conservateurs ou conservateurs généraux candidats à une mise à disposition d'une bibliothèque municipale classée, joindre les annexes IV-1 et IV-3.

1er semestre 2013

Corps d'accueil demandé.....

Date et lieu de naissance :

.....

Favorable	
Défavorable	

Fait à _____, le _____
Signature de l'intéressé(e)

 www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Annexe V**Promotions des personnels des bibliothèques par liste d'aptitude - année 2013**

Corps	Conditions statutaires
Conservateur des bibliothèques (au titre de 2013)	(Décret n° 92-26 du 9-1-1992, article 5) - être bibliothécaire - justifier au 1-1-2013 de 10 ans de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.
Bibliothécaire (au titre de 2013)	(Décret n° 92-29 du 9-1-1992 modifié, article 6) - être bibliothécaire assistant spécialisé - justifier au 1-1-2013 de 9 ans de services publics dont 5 au moins de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.
Bibliothécaire assistant spécialisé (au titre de 2013)	(Décret n° 2011-1140 du 21-9-2011, article 5) - être magasinier des bibliothèques - justifier au 1-1-2013 de 9 ans de services publics.

Annexe V-I**Fiche individuelle de proposition**

Établissement :

	2013
Bibliothécaire	
Bibliothécaire assistant spécialisé	
Conservateur des bibliothèques	
Conservateurs généraux	

Rang de classement dans l'ordre des propositions

...../.....

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Établissement d'exercice :

Date d'affectation dans l'établissement actuel :

Date de nomination dans le corps actuel :

Ancienneté de services publics acquise au 1-1-2013 :
(Candidature au titre de 2013)Modalités d'accès au corps actuel ☐ LA ☐ Concours ☐ Intégration

Titres et diplômes (avec année d'obtention) :

-
-
-

Signature du président, du directeur :

Date

Annexe V-2

Emplois successifs depuis la nomination dans un établissement d'enseignement supérieur			
Fonctions	Établissement - unité - service	Durée	
		du	au

État des services				
Corps - catégories	Positions	Durée		Ancienneté totale
		du	au	
Total général				

Signature du président, du directeur :

Date

Annexe V-3
Rapport d'activité (acte de candidature)

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (1 à 2 pages) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps. Ce rapport devra impérativement être accompagné d'un organigramme.

Signature de l'agent :

Fait à _____ , le : _____

Signature du président, du directeur :

Date :

Annexe V-4
Rapport d'aptitude professionnelle

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décline en fonction des 4 items suivants :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent :

Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités :

Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou toute autre structure :

Appréciation sur l'aptitude de l'agent : capacités d'adaptation à l'environnement, capacité au dialogue avec les partenaires :

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'agent :

Signature du président, du directeur :

Date :

Liste récapitulative des propositions de l'établissement

Établissement :

Liste des agents classés pour l'accès au corps de :

[illegible]

Date et signature du président de l'université, du directeur de l'établissement

Annexe VI

Demande de congé de formation spécifique 2012-2013

NomÉpouse

Prénom.....

Grade.....

Diplômes obtenus ou formation.....

Établissement d'exercice.....

Durée totale souhaitée du congé.....

Date souhaitée de début du congé.....

Congés formation déjà obtenus

- Années d'obtention

- Nombre de mois

Projet de formation validé par le responsable pédagogique

(À joindre en annexe de la demande)

--

Avis motivé du chef d'établissement d'exercice

.....

.....

.....

.....

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Signature du président, du directeur

Signature de l'intéressé (e)

Personnels

Formation

L'Université d'hiver - BELC 2013, les métiers du français dans le monde

NOR : MENY1200506X

note du 27-11-2012

MEN - CIEP

Formation de formateurs en français langue étrangère (FLE), français langue seconde (FLS), français sur objectifs spécifiques (FOS), évaluation et certifications, ingénierie de la formation et technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (Tice)

Le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) organise une nouvelle session de l'Université d'hiver - BELC qui se déroulera cette année du 25 février au 15 mars 2013 au CIEP, à Sèvres. Cette formation modulaire s'adresse aux enseignants, aux formateurs et aux personnels d'encadrement spécialisés en français langue étrangère, français langue seconde et français sur objectifs spécifiques

Le programme propose 15 modules spécialisés selon le calendrier suivant :

Semaine du 25 février au 1er mars 2013

Formule A

- Organiser un cours de français langue étrangère à partir d'un manuel
- Élaborer des programmes et des supports de français sur objectifs spécifiques professionnels
- Enseigner le français à des adultes migrants
- Exploiter des ressources multimédia (TV5Monde, internet, TNI)
- Former des examinateurs-correcteurs Delf-Dalf

Semaine du 4 au 8 mars 2013

Formule B

- Piloter et animer des activités en français langue étrangère
- Développer une démarche qualité dans un centre de langues
- Enseigner le français langue de scolarisation en France
- Tutorer dans le dispositif Pro FLE
- Élaborer un dispositif d'évaluation en FLE

Semaine du 11 au 15 mars 2013

Formule C

- Concevoir du matériel pédagogique pour la classe de FLE
- Concevoir et piloter des dispositifs de formation continue (ingénierie de la formation)
- Enseigner dans les sections bilingues francophones
- Utiliser les Tice en classe de français langue étrangère/seconde
- Devenir examinateur-correcteur Delf-Dalf

Chaque module représente 30 heures de formation auxquelles s'ajoutent des conférences, des tables rondes, des rencontres professionnelles et des activités en soirée.

Les stagiaires ont le choix de s'inscrire à une, deux ou trois semaines de formation :

- une semaine au choix formule A, B ou C, avec inscription dans un module ;
- deux semaines au choix formules A + B, B + C ou A + C, avec inscription dans deux modules ;
- trois semaines formules A + B + C, avec inscription dans trois modules.

Le nombre d'inscrits par module est limité à 20.

Le programme détaillé est consultable sur le site <http://www.ciep.fr/belc/2013/hiver>

Informations pratiques

- Coût de la formation : 1100 euros formules A+B+C (3 semaines) ; 760 euros formules A+B, B+C ou A+B (2 semaines) ; 400 euros formules A, B ou C (1 semaine)

- Possibilité d'hébergement et de restauration au CIEP (voir tarifs à l'adresse suivante

<http://www.ciep.fr/belc/2013/hiver>)

Date limite d'inscription, 15 février 2013

À l'issue de cette formation, un certificat, reconnu par le ministère des Affaires étrangères, est remis par le CIEP. Il mentionne le ou les modules suivis ainsi que le volume horaire total de la formation. L'Université d'hiver - BELC 2013 offre la possibilité d'acquérir des habilitations : tuteurs Pro FLE, examinateurs-correcteurs Delf-Dalf, formateurs d'examineurs-correcteurs Delf-Dalf.

Renseignements et inscriptions : Valérie Lemeunier : 01 45 07 63 61 lemeunier@ciep.fr

Moufida Mabrouk : 01 45 07 63 62 mabrouk@ciep.fr

Centre international d'études pédagogiques, département langue française, 1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres cedex. Site internet : <http://www.ciep.fr/>

Personnels

CHSCT du MESR

Travaux et avis

NOR : ESRH1200419V

avis du 24-10-2012

ESR - DGRH C1-3

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (CHSCTMESR) s'est réuni le 24 octobre 2012, sous la présidence de Geneviève Guidon, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques représentant la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- Marie-Aimée Deana-Côté, sous-directrice des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale, à la direction générale des ressources humaines (DGRH), est le deuxième membre de l'administration dans ce comité, en remplacement de Catherine Gaudy, directrice générale des ressources humaines empêchée.

Un avis est adopté à l'unanimité des représentants du personnel

« Les représentants du personnel du CHSCT MESR déplorent le faible taux de réponse des établissements aux enquêtes sur la santé et la sécurité au travail. Ils demandent que le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche prenne les dispositions nécessaires pour inciter, voire contraindre les établissements à répondre aux enquêtes.

Ils demandent en outre d'être informés des dates d'envoi des questionnaires ».

Les points de l'ordre du jour seront développés dans le procès-verbal de la réunion du CHSCTMESR du 24 octobre 2012 qui pourra être consulté et téléchargé sur le site : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> - ressources humaines/concours, emplois et carrières/santé et sécurité au travail

Personnels

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200425S

décision du 12-7-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences, né le xxx

Dossier enregistré sous le n° 750

Appel formé par Monsieur xxx d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Richard Kleinschmager, vice-président

Karine Doré-Mazars

Monsieur Michel Gay

Philippe Guérin

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Anne Roger Y Pascual

Marc Boninchi

Jérôme Valluy

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4, en date du 21 mai 2010, prononçant la révocation de Monsieur XXX accompagnée d'une interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé par Monsieur XXX le 7 juillet 2010 de la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 20 juin 2012 ;

La rectrice de l'académie de Nice ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 20 juin 2012 ;

Monsieur xxx et ses conseils maîtres Michel Gravé, Lionel Moroni et Arnaud Lucien étant présents en début de séance puis l'ayant quittée au bout d'une heure sans revenir ;

La rectrice de l'académie de Nice et ses conseils maîtres Thierry Dal Farra, Édouard Caupert et Mehdi Boudieb étant

présents ;

Mesdames B. G., M. R., F. B., N. H., C. B., M. L., témoins, étant présentes ;

Messieurs P. T., J. G., M. B. et O. A. B., témoins, étant présents ;

Après lecture par Christine Barralis, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Olivier Beaud ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

- Sur la recevabilité de l'appel formé par Monsieur XXX

Considérant que la rectrice de l'académie de Nice soutient que l'appel de Monsieur XXX serait irrecevable ; qu'elle fait valoir au soutien de cet argument que les conclusions de l'appelant et de ses conseils ne contiendraient aucun moyen visant à remettre en cause, sur le fond ou sur la forme, la décision de première instance ;

Considérant toutefois que Monsieur XXX a critiqué, lors de la séance d'instruction du 17 novembre 2011, la sévérité de la décision des premiers juges, en qualifiant la sanction prononcée à son encontre d'injuste et de disproportionnée ; qu'aucune disposition réglementaire n'oblige les parties à formuler leurs conclusions par voie écrite ; que le moyen d'irrecevabilité soulevé par la rectrice de l'académie de Nice doit dès lors être écarté ;

- Sur la régularité de la procédure devant le CNESER statuant en matière disciplinaire

Considérant que Monsieur XXX et ses conseils ont demandé, dès le début de l'audience, le renvoi à une date ultérieure de la séance de jugement, sous prétexte que l'appelant n'aurait pas été à même de prendre connaissance de l'ensemble des pièces de son dossier ;

Considérant toutefois que le dossier a été mis à disposition des parties conformément aux dispositions de l'article R. 232-37 du code de l'éducation ; que l'argument de Monsieur XXX et de ses conseils est donc dépourvu de fondement ;

Considérant que la requête de la défense tendant au report de l'audience s'appuyait également sur le caractère tardif de la transmission du mémoire de la rectrice de l'académie de Nice, enregistré au siège de la juridiction et communiqué à Monsieur XXX et ses conseils le 9 juillet 2012 ; que Monsieur XXX et ses conseils ont affirmé que ce mémoire contiendrait des éléments nouveaux de nature à justifier un délai pour préparer sa défense ;

Considérant que ledit mémoire se contentait de résumer les faits et la procédure et qu'il tendait aux mêmes fins que les documents déjà présents dans le dossier ; qu'il ne contenait dès lors aucun élément nouveau de nature à justifier un report de l'audience ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existait aucun motif sérieux de renvoi de l'audience à une date ultérieure ;

Considérant que l'article R. 232-37 du code de l'éducation donne compétence au président du CNESER statuant en matière disciplinaire pour fixer la date d'audience de chaque affaire soumise à cette juridiction ; que le même texte précise que le président du CNESER statuant en matière disciplinaire peut en outre ordonner un supplément d'information s'il considère que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, ou ordonner la réouverture de l'instruction s'il estime que le CNESER se trouve saisi de nouveaux éléments ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le président du CNESER statuant en matière disciplinaire était compétent pour statuer seul sur la demande de report formulée par Monsieur XXX et ses conseils ; qu'il a donc pu rejeter en début d'audience ladite demande en estimant que la juridiction n'était pas saisie de faits nouveaux de nature à justifier la réouverture d'une instruction ;

Considérant que Monsieur XXX et ses conseils reprochent au président du CNESER statuant en matière disciplinaire de lui avoir adressé sa convocation à l'audience de jugement directement à son adresse personnelle ; qu'ils estiment que cette convocation aurait dû être adressée à son premier avocat régulièrement constitué en application de l'article R. 431-1 du code de la justice administrative ;

Considérant toutefois que l'article R. 431-1 du code de la justice administrative n'est pas applicable au CNESER

statuant en matière disciplinaire ; que le CNESER statuant en matière disciplinaire est régie par des dispositions spécifiques du code de l'éducation ; que les articles R. 232-38 et R. 232-41 dudit code indiquent que le président du CNESER statuant en matière disciplinaire convoque chacune des personnes intéressées devant la formation de jugement et que la notification de la décision de jugement est faite à l'intéressé ; qu'aucune disposition n'impose au président du CNESER statuant en matière disciplinaire de convoquer en outre les avocats des parties ou de les informer de la tenue de l'audience ;

Considérant qu'il appartenait à Monsieur XXX de communiquer à ses conseils la convocation qui lui a été régulièrement adressée ; que la procédure de convocation est juridiquement régulière et n'est pas de nature à engendrer une violation quelconque des droits de la défense ;

Considérant que Monsieur XXX et ses conseils ont demandé à plusieurs reprises une copie intégrale du dossier de la procédure ; que les conditions de communication aux parties sont régies pour le CNESER statuant en matière disciplinaire par l'article R. 232-37 du code de l'éducation qui indique que le rapport et les pièces du dossier sont tenus à leur disposition dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement ; qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit en revanche la délivrance de copies des pièces de procédure ;

Considérant dès lors que le président du CNESER statuant en matière disciplinaire n'avait pas à communiquer à Monsieur XXX une copie des pièces de son dossier ; qu'aucune violation des droits de la défense ne saurait être invoquée dans la mesure où le dossier a été communiqué à l'appelant dans le respect des dispositions réglementaires ;

Considérant que les conseils de Monsieur XXX soulèvent une exception d'illégalité devant le CNESER statuant en matière disciplinaire et lui demandent de surseoir à statuer en renvoyant une question préjudicielle au conseil d'État ; qu'ils estiment en effet que l'article R. 232-37 du code de l'éducation serait contraire aux dispositions de la convention européenne des droits de l'homme et à plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ;

Considérant que les juridictions comme le CNESER statuant en matière disciplinaire sont des juridictions administratives ; qu'elles sont donc compétentes pour apprécier la légalité des différentes dispositions réglementaires dont elles doivent faire application ; qu'elles ne peuvent pas, dès lors, surseoir à statuer et poser une question préjudicielle au conseil d'État ; que la légalité des dispositions de l'article R. 232-37 du code de l'éducation n'est au demeurant pas douteuse ;

Considérant que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire a décidé, le 23 janvier 2012, et en application de l'article

23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre au conseil d'État la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 232-3, et des articles L. 712-4 et L. 952-8 du code de l'éducation ; que le conseil d'État a toutefois décidé, par décision en date du 16 mai 2012, de ne pas transmettre ladite question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Considérant que Monsieur XXX et ses conseils demandent que le rapport d'instruction soit écarté des débats ; qu'ils estiment en effet que la procédure d'instruction devant le CNESER statuant en matière disciplinaire aurait dû être suspendue pendant que la question prioritaire de constitutionnalité transmise par cette juridiction était pendante devant le conseil d'État ;

Considérant que l'article 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée par la loi organique n° 2009-1253 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article

61-1 de la Constitution précise au contraire que le cours de l'instruction n'est pas suspendu devant la juridiction administrative lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est transmise au conseil d'État ; que le moyen soulevé par les conseils de Monsieur XXX doit donc être écarté ;

Considérant que Monsieur XXX et ses conseils reprochent au président du CNESER statuant en matière disciplinaire de ne pas avoir répondu de manière favorable à l'ensemble des demandes d'audition de témoins formulées par ses avocats ; qu'ils estiment que le président du CNESER statuant en matière disciplinaire est tenu d'entendre tous les témoins pour lesquels une demande d'audition est déposée ;

Considérant que l'article R. 232-38 alinéa 2 du code de l'éducation précise que le président du CNESER statuant en matière disciplinaire peut entendre des témoins à l'audience de jugement s'il l'estime nécessaire ; qu'il résulte de cette disposition que le président n'a pas l'obligation de donner une suite favorable aux demandes de convocations de témoins proposés par la défense ;

- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Considérant que Monsieur XXX et ses conseils étaient présents le 11 juillet 2012 à l'ouverture de la séance de jugement ; qu'ils ont ensuite quitté l'audience au bout d'une heure sans y revenir ; qu'ils ont justifié ladite démarche en indiquant vouloir protester contre une supposée violation des droits de la défense ;

Considérant que Monsieur XXX et ses conseils ont quitté cette séance de jugement sans chercher au préalable à s'expliquer sur les faits reprochés à l'appelant ; que l'invocation de cette prétendue violation des droits de la défense est un argument qui ne peut être retenu et qui aurait permis à Monsieur XXX de différer son jugement ; que le CNESER statuant en matière disciplinaire a donc estimé, après en avoir délibéré, que l'absence de l'appelant était injustifiée au sens de l'article R. 232-38 du code de l'éducation ; qu'il ressort de ce qui précède que Monsieur XXX a été regardé comme jugé au terme d'une procédure réputée contradictoire ;

- Sur les faits reprochés à Monsieur XXX

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Monsieur XXX a mis personnellement en place un dispositif d'instruction illégal des demandes d'inscription d'étudiants étrangers, en particulier chinois, au sein de l'université Sud-Toulon-Var (USTV) ; qu'il a recruté dans des conditions juridiquement irrégulières des attachés temporaires d'enseignement et de recherche de même nationalité, dont la mission était de jouer les intermédiaires pour recruter lesdits étudiants ; que la commission centralisée de validation mise en place à l'USTV et présidée par Monsieur XXX ne s'est jamais réunie et que l'appelant était le seul à décider des admissions des étudiants étrangers ; que, de ce fait, Monsieur XXX a délibérément contourné les procédures régulières prévues par le décret n° 85-906 du 23 août 1985 qui fixe les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels et précise également l'organisation de la commission pédagogique pour les recrutements des étudiants étrangers ;

Considérant que Monsieur XXX a mis personnellement en place un système de préinscriptions d'étudiants étrangers au sein de l'USTV qui leur permettait d'obtenir des visas afin de séjourner en France ;

Considérant qu'en facilitant l'arrivée massive d'étudiants chinois ne maîtrisant pas le français, Monsieur XXX a contribué à désorganiser la marche de l'USTV, en particulier pour les enseignements et les examens ; qu'à aucun moment Monsieur XXX n'a réellement pris au sérieux les tentatives de corruption dont ont été l'objet certains personnels enseignants de l'institut d'administration des entreprises de l'USTV, de la part d'étudiants chinois cherchant à être inscrits dans l'enseignement supérieur et diplômés ;

Considérant que, à la suite de ces irrégularités et de ces malversations, et après la première visite de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) à l'USTV, dont l'objet était d'enquêter sur une présomption de trafic de diplômes, Monsieur XXX a exercé des pressions sur des membres de son université afin de freiner l'enquête administrative ; que, lors des différentes inspections effectuées par l'IGAENR, dont la deuxième consécutive à l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX, ce dernier a fait obstacle au travail des inspecteurs en ne leur fournissant pas accès à tous les éléments des dossiers ; qu'il a par conséquent violé l'article L. 241-2 du code de l'éducation qui indique que les administrations de l'État, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier et des différentes auditions que la gouvernance de Monsieur XXX à la tête de l'USTV s'est caractérisée par la personnalisation et l'abus de pouvoir et une pratique clientéliste ; que, dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur XXX a nui à l'université dans son ensemble et a manqué à ses obligations en raison d'agissements incompatibles avec l'éthique universitaire ;

Considérant dès lors que les juges de première instance ont fait une juste appréciation des faits en condamnant

Monsieur XXX à la révocation de la fonction publique, accompagnée d'une interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - L'appel introduit par Monsieur XXX est recevable.

Article 2 - La demande de sursis à statuer et de renvoi au conseil d'État pour question préjudicielle est rejetée.

Article 3 - Le jugement de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4 du 21 mai 2010 prononçant la révocation de Monsieur XXX de la fonction publique, accompagnée d'une interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, est confirmé.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la rectrice de l'académie de Nice , au président de l'université Sud-Toulon-Var, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université Paris 4.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 juillet 2012 à 13 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1200519A

arrêté du 27-11-2012

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié ; décret du 26-11-2012 ; arrêté ministériel du 17-11-2010 modifié par arrêtés ministériels du 24-8-2011 et du 17-10-2012

Article 1 - Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 17 novembre 2010 susvisé :
En ce qui concerne les représentants suppléants de l'administration :

- Jean-Paul Delahaye, directeur général de l'enseignement scolaire, en remplacement de Jean-Michel Blanquer.
Le reste sans changement.

Article 2 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 27 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche,
Thierry Bossard

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des AAENES affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1200510A

arrêté du 21-11-2012

MEN - ESR - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2005-1215 du 26-9-2005 ; décret n° 2006-1732 du 23-12-2006 ; arrêté du 11-10-2007 modifié ; arrêté du 4-10-2010 ; arrêté du 14-4-2011

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 14 avril 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Éric Piozin, chef de service, adjoint au directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Lire :

- Éric Piozin, chef de service, adjoint à la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Catherine Gaudy, chef de service, adjointe au directeur général pour la recherche et l'innovation

Lire :

- Éric Bernet, chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche à la direction générale pour la recherche et l'innovation

Au lieu de :

- Isabelle Roussel, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques

Lire :

- Marie-Cécile Laguet, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Patrick Chauvet, A&I Unsa

Lire :

- Régine Fourmann, A&I Unsa

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Régine Fourmann, A&I Unsa

Lire :

- Thierry Catelan, A&I Unsa

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1200509A

arrêté du 21-11-2012

MEN - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 8-11-2011

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant suppléant du personnel

Au lieu de :

- Alice Davaillon, représentant l'Unsa

Lire :

- Laurent Régnier, représentant l'Unsa

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1200507A

arrêté du 21-11-2012

MEN - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 24-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 21-2-2012 ; arrêté du 10-4-2012

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 10 avril 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au titre de la CGT administration centrale

En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de :

- Christine Salomé

Lire :

- Régis Casset

II - Au titre de l'Unsa

En qualité de représentant titulaire du personnel :

Au lieu de :

- Alice Davaillon

- Claire Pion

Lire :

- Jean-Jacques Guérin

- Thierry Camus

En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de :

- Jean-Jacques Guérin

Lire :

- Marie-Julie Raimone

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 novembre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

NOR : ESRR1200433A

arrêté du 28-11-2012

ESR - DGRI B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 novembre 2012, sont nommés représentants du ministre chargé de la recherche au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques :

- Jacques Dubucs, en qualité de titulaire, en remplacement de Philippe Casella ;
- Françoise Thibault, en qualité de suppléante, en remplacement de Jacques Dubucs.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art

NOR : ESRS1200434A

arrêté du 29-11-2012

ESR - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 29 novembre 2012, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art, pour la durée du mandat restant à courir, les personnalités dont les noms suivent :

- Philippe Boutry, président de l'université Paris I - Panthéon-Sorbonne
- Barthélemy Jobert, président de l'université Paris IV - Paris-Sorbonne

En remplacement de Jean-Claude Colliard et Georges Molinié.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du MEN et du MESR

NOR : ESRH1200430A

arrêté du 23-11-2012

ESR - DGRH C1-3

Vu décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié, notamment article 5-1 ; arrêté du 30-7-2003 modifié ; arrêté du 11-3-2004 ; arrêté du 23-10-2012

Article 1 - À compter du 1er novembre 2012, Maxime Brosseaud est chargé d'assurer, en remplacement de François Clapier, les fonctions d'inspection en matière de santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 - Le secrétaire général et le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale ainsi qu'au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 23 novembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'école polytechnique universitaire de Marseille

NOR : ESRS1200428A

arrêté du 26-11-2012

ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 novembre 2012, Philippe Dumas, professeur, est nommé directeur de l'école polytechnique universitaire de Marseille, école interne à l'université d'Aix-Marseille, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 2012.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte

NOR : ESRS1200437A

arrêté du 4-12-2012

ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 décembre 2012, Laurent Chassot, maître de conférences, est nommé directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte.

Mouvement du personnel

Nomination

Nomination et détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Limoges

NOR : MENH1200516A

arrêté du 28-11-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 novembre 2012, Marie-Laure Dufond, conseillère d'administration scolaire et universitaire, précédemment secrétaire générale d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES), directrice générale des services de l'université de Nice-Sophia-Antipolis, est nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Limoges pour une première période de quatre ans, du 3 décembre 2012 au 2 décembre 2016.

Mouvement du personnel

Nominations

Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1200427A

arrêté du 20-11-2012

ESR - DGRI-SPFCO-B2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 novembre 2012, sont admis à suivre les sessions de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie pour l'année 2012 - 2013 :

- Luc Ardellier, président, Oreka Sud ;
- Nozha Ben Hajel-Boujemaa, directrice du centre de recherche Saclay-Ile-de-France, Institut national de recherche en informatique et en automatique ;
- Karim Ben Slimane, directeur adjoint du département prévention et sécurité minière, BRGM ;
- Marc Bousquet, responsable de capacité technologique, direction recherche et technologie, division optronique, Sagem ;
- Patrick Caron, directeur général délégué à la recherche et à la stratégie, Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement ;
- Christine Charlot, secrétaire générale du collège de direction de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- Christian Cremona, adjoint au chef du centre des techniques d'ouvrages d'art au service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Neli Aparecida de Mello Théry, professeure, université de São Paulo (Brésil) ;
- Monsieur Yann Doutreleau, directeur scientifique, École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne ; responsable du domaine scientifique « fluides, structures » à la mission pour la recherche et l'innovation scientifique, direction générale de l'armement, ministère de la défense ;
- Denis Ehram, délégué général adjoint, conférence des présidents d'université ;
- Madame Michèle Guidetti, professeure, directrice de l'unité de recherche interdisciplinaire Octogone, université Toulouse 2 ;
- Mathieu Hazouard, conseiller régional, délégué à la recherche et aux pôles de compétitivité, conseil régional d'Aquitaine ;
- Philippe Hernandez, chargé de mission innovation et prospective, délégation à la stratégie et à la programmation, Universcience ;
- Monsieur Michel Ida, directeur, Minatec Ideas Laboratory, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ;
- Jérôme Jeanbart, secrétaire général du comité technologie groupe, direction scientifique, Total SA ;
- Fred Jean-Charles, inspecteur de l'éducation nationale, inspection académique du Loiret, académie d'Orléans-Tours, ministère de l'éducation nationale ;
- Monsieur Dominique Jégo, directeur du pôle universitaire, Bouygues Entreprises France-Europe ;
- Nadia Khelef, chargée de mission Europe, direction scientifique, Institut Pasteur ;
- Françoise Lavarde, chargée de mission stratégique, commissariat général au développement durable, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Monsieur Emmanuel Ledinot, responsable recherche et technologie, direction générale technique, direction de la prospective, Dassault aviation ;

- Boubakar Likiby, secrétaire permanent du comité national de développement des technologies, ministère de la recherche scientifique et de l'innovation du Cameroun ;
- Nasser Mansouri-Guilani, membre de la délégation à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques du Conseil économique, social et environnemental, chargé des questions économiques à la Confédération générale du travail ;
- Isabelle Martin, secrétaire confédérale en charge de la politique industrielle et de la recherche, Confédération française démocratique du travail ;
- Stéphanie Martin-Huguet, commissaire de police, chef du service de la coordination opérationnelle au secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Nathalie Mercier-Perrin, directrice des affaires générales, DCNS Research ;
- Laurent Monnet, directeur des systèmes d'information, directeur délégué à l'organisation, Croix-Rouge française ;
- Hélène Naftalski, directrice de Cabinet du président du Centre national de la recherche scientifique ;
- Alberto Pace, chef du groupe « stockage et gestion des données », Cern ;
- Madame Frédérique Pain, directrice du design et de la stratégie de l'expérience client, Alcatel-Lucent Bell Labs France ;
- Bernard Pikeroen, directeur du groupe de recherche science et techniques de l'information, Thales recherche et technologie ;
- Claire Planche, responsable communication financière et relations investisseurs, département direction finance, Vilmorin et Cie ;
- Armelle Régnault-Théry, chargée de mission scientifique, institut thématique multi-organismes immunologie, hématologie et pneumologie, Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- Monsieur Stéphane Riot, directeur, NoveTerra ;
- Philippe Rosier, président, Solvay energy services ;
- Arnaud Roujou de Boubée, directeur de la commission franco-américaine d'échanges universitaires et culturels, Fulbright ;
- Véronique Rouyer, directrice adjointe des projets scientifiques et techniques, direction de la stratégie, du développement et des partenariats, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Madame Laurence Sarton, consultante interne, service de l'action administrative et de la modernisation, ministère de l'éducation nationale-ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Saudubray, chef de l'unité de recherche « aménités et dynamiques des espaces ruraux », représentant de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture pour les Antilles et la Guyane ;
- Françoise Touboul, chef de programme, direction de l'énergie nucléaire, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ;
- Patrick Tournon, directeur adjoint, institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ;
- Madame Pascale Ultré-Guérard, responsable du programme Terre environnement climat, direction de la stratégie et des programmes, Centre national d'études spatiales ;
- Isabelle Zablit-Schmitz, directrice du développement, en charge des relations marché pour les services technologiques, IBM Global technology service.

Informations générales

Recrutement

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe

NOR : MENI1240957V

avis du 14-12-2012 - J.O. du 14-12-2012

MEN - IG

Le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche procèdent au recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

Conformément aux dispositions de l'article 5 I B et III du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, les inspecteurs généraux de première classe sont choisis parmi :

- 1° Les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, les recteurs d'académie, les délégués ministériels et interministériels ;
- 2° Les chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs des administrations centrales de l'État ;
- 3° Les autres fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi fonctionnel doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B et justifiant d'une durée minimale de service dans cet emploi de trois ans.

Il est précisé que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, doivent être adressées, par la voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07.

Date limite de dépôt des candidatures : **31 janvier 2013.**

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'école polytechnique de l'université Grenoble I

NOR : ESRS1200426V

avis du 27-11-2012

ESR - DGESIP A

Les fonctions de directeur de l'école polytechnique de l'université Grenoble I sont déclarées vacantes au 18 février 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au président de l'université Joseph-Fourier, Grenoble I, 621, avenue Centrale, domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères, Gières, BP 53, 38041 Grenoble cedex 9.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'institut de science financière et d'assurances de l'université Lyon-I

NOR : ESRS1200432V

avis du 4-12-2012

ESR - DGESIP B2

Les fonctions de directeur de l'institut de science financière et d'assurances, école interne de l'université Lyon-I, sont vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, accompagnés d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, devront parvenir par courrier recommandé, dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et recherche, au président de l'université Lyon-I, bâtiment Maison de l'université Domitien-Debouzie, 43, boulevard du 11 novembre 1918, 69622 Villeurbanne cedex.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Nicolas Leboisne, administrateur provisoire de l'ISFA, Marie-José Garcia, directrice administrative, courriel : isfa@univ-lyon1.fr.